



Code de déontologie à l'intention des fournisseurs de RBC

Objectif et portée

Le présent Code de déontologie à l'intention des fournisseurs (le « Code ») énonce les principes et les attentes quant à la façon dont une organisation, y compris ses représentants, employés et sous-traitants (individuellement le « fournisseur », et collectivement les « fournisseurs »), qui fournit des biens et des services à la Banque Royale du Canada, à ses filiales ou à ses sociétés affiliées (« RBC », « nous ») doit faire affaire avec RBC.

Nos valeurs reposent sur la volonté de mériter le privilège d'être le premier choix de nos clients, la collaboration, la responsabilisation visant un rendement personnel et collectif élevé, l'adhésion au principe de diversité aux fins d'innovation et de croissance, et le respect des normes les plus rigoureuses visant le renforcement de la confiance. Notre entreprise et tous nos employés sont tenus de se conformer aux lois et règlements applicables, et on attend d'eux qu'ils se comportent de façon responsable et éthique.

Nous attendons des fournisseurs et de leurs sous-traitants qu'ils connaissent et respectent le présent Code et exercent leurs activités selon des valeurs comparables aux nôtres et des pratiques commerciales prudentes. Nous attendons également des fournisseurs qu'ils s'engagent à respecter le Code.

En cas de contradiction entre le Code et la convention relative aux produits et services (convention-cadre de service ou convention-cadre de fournisseur) entre RBC et un fournisseur, la convention prévaut.

Le non-respect du présent Code entraînera la mise sous surveillance accrue du fournisseur et pourra entraîner la cessation de la relation d'un fournisseur avec RBC, conformément à la convention applicable.

Intégrité en affaires

1. Conformité aux lois

Dans toutes leurs activités, les fournisseurs doivent s'assurer de respecter les lois, règles et règlements applicables des territoires où ils exercent leurs activités.

Les fournisseurs doivent s'abstenir de faire quelque demande que ce soit au nom de RBC, sous forme écrite ou autrement, à un organisme gouvernemental, sans l'approbation de RBC.

2. Conflits d'intérêts

Dans leurs relations avec nos employés, les fournisseurs ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel à l'égard d'autres relations qu'ils pourraient avoir avec nous (en tant que client, par exemple) ou exercer une influence induue sur la capacité d'un employé de RBC à prendre des décisions éclairées, impartiales et objectives au nom de RBC.

Les fournisseurs sont tenus de divulguer toute situation qui semble entrer en conflit, ou pourrait entrer en conflit de quelque manière que ce soit, avec les intérêts de RBC et doivent disposer de politiques ou de processus clairs à l'échelle de l'entreprise sur la gestion des conflits d'intérêts.

3. Cadeaux et divertissements

La nature (qualité, quantité ou moment où ils sont offerts) des cadeaux ou des divertissements ne doit pas être employée par les fournisseurs pour obtenir un avantage indu ou un traitement préférentiel de la part d'employés de RBC. Le [Code de déontologie de RBC](#) prévoit des limites que ses employés doivent respecter, notamment une limite de 100 \$ pour la valeur des cadeaux. Les fournisseurs doivent informer leurs employés des exigences et respecter ces limites, ainsi que tenir des registres appropriés des cadeaux et des divertissements offerts à nos employés. Plus précisément, l'échange d'espèces, d'équivalents de trésorerie, d'obligations ou de titres négociables est interdit. Aucun cadeau ou divertissement n'est autorisé dans le cadre d'appels d'offres de RBC.

4. Prévention de la corruption

Les fournisseurs doivent s'abstenir de prendre part, directement ou indirectement, à des activités qui exposeraient RBC au risque de contrevenir aux lois sur la prévention de la corruption.

5. Fiscalité

Les fournisseurs doivent s'acquitter de la totalité de leurs obligations fiscales dans les territoires où ils exercent leurs activités. Ils doivent s'abstenir de s'adonner à l'évasion fiscale ou de faciliter cette dernière pour d'autres parties. Plus particulièrement, nous attendons de nos fournisseurs qu'ils signent des contrats et mettent en place des politiques, des procédures ou des systèmes de sorte que tous ceux qui agissent en leur nom s'acquittent également de ces obligations.

6. Renseignements à diffusion restreinte et cloisonnement de l'information

Nous attendons des fournisseurs qu'ils appliquent des politiques et procédures visant la protection, le traitement et l'utilisation appropriés (comme des mesures de cloisonnement de l'information) des renseignements à diffusion restreinte au sujet de RBC ou de ses clients dont ils pourraient prendre connaissance dans le cadre de leurs interactions avec RBC. Ces politiques et procédures doivent être conformes aux exigences légales et réglementaires applicables afin d'empêcher que des renseignements à diffusion restreinte ne soient consultés, utilisés ou divulgués de manière inappropriée.

Pratiques commerciales responsables

1. Renseignements personnels et sécurité de l'information

Les fournisseurs doivent se conformer à l'[Avis de protection des renseignements personnels à l'échelle mondiale](#) et toujours utiliser les renseignements obtenus dans le cadre de leur relation avec RBC conformément aux directives de cette dernière et uniquement aux fins établies.

Ils doivent traiter et stocker les renseignements selon ce qui a été convenu avec RBC et, aux fins de confidentialité, disposer de politiques et de procédures appropriées en matière de protection et de sécurité des données et des renseignements personnels. Ils doivent informer immédiatement RBC des incidents, réels ou appréhendés, de violation de la protection des renseignements personnels, d'intrusion ou de perte de renseignements de RBC. De plus, ils doivent aider RBC à gérer les conséquences de tels incidents, le cas échéant.

2. Planification de la reprise des opérations et plans de secours

Compte tenu de la nature ou de l'importance pour nos unités de certains services offerts par les fournisseurs, nous nous attendons à ce que ces derniers disposent de plans de maintien des opérations et de reprise après sinistre, qu'ils les tiennent à jour et qu'ils les mettent à l'essai conformément aux exigences réglementaires, contractuelles et de niveau de service applicables.

3. Impartition et sous-traitance

Les fournisseurs doivent s'abstenir d'avoir recours à la sous-traitance de services qu'ils rendent à RBC ou à l'impartition d'activités qui ont une incidence directe sur la fourniture de biens et de services à RBC sans notre approbation préalable écrite. Lorsque notre approbation est donnée, il est important pour RBC de connaître les endroits où le travail sera effectué, la possibilité que des données lui appartenant ou appartenant à ses clients ou employés fassent l'objet d'une communication transfrontière, et l'identité des parties qui participeront à la prestation des services.

En outre, s'ils impartissent certaines activités liées à RBC, les fournisseurs doivent assurer la surveillance du mandat d'impartition ou de sous-traitance afin de veiller au respect de leurs obligations contractuelles et du présent Code, et fournir sur demande des preuves d'une telle surveillance à RBC.

4. Gestion de l'environnement

Les fournisseurs doivent disposer de politiques et de procédures de gestion appropriées afin de réduire au minimum les impacts environnementaux importants et se conformer à toutes les lois environnementales. De plus, on attend d'eux qu'ils participent aux efforts de RBC visant à accélérer la croissance économique propre et la transition vers une économie à zéro émission nette, comme le précise la [Stratégie climatique RBC](#), et on les encourage à intégrer la durabilité environnementale dans les politiques et les pratiques commerciales de l'entreprise. Les fournisseurs sont invités à définir des cibles pour réduire l'impact environnemental de leurs activités, produits et services et à rendre publics leurs progrès par rapport à ces engagements, et ce, de manière continue.

Traitement responsable des personnes

1. Respect et diversité

Sur les lieux de travail, les fournisseurs doivent assurer le professionnalisme et le respect de la dignité de toute personne avec laquelle leurs employés interagissent, y compris le respect des différences en ce qui concerne le sexe, l'identité de genre, l'expression de genre, la race, la couleur, l'âge, l'invalidité, l'orientation sexuelle, l'origine ethnique et la religion. Les fournisseurs ne doivent pas tolérer le harcèlement, la discrimination, la violence, les représailles, ni toute autre forme de comportement irrespectueux ou inapproprié.

Les fournisseurs doivent respecter la dignité de leurs propres employés et d'autrui, adhérer aux principes de la diversité et maintenir un lieu de travail empreint de respect. Pour en savoir plus sur les attentes de RBC à l'égard du respect et de la diversité, veuillez consulter le [Code de déontologie de RBC](#).

À RBC, nous nous efforçons d'avoir une chaîne d'approvisionnement inclusive. RBC s'attend à ce que ses fournisseurs adoptent des pratiques d'approvisionnement inclusives pour faire progresser l'égalité des chances pour les femmes, les BIPOC, les LGBT+, les personnes handicapées, les entreprises handicapées, et les entreprises appartenant à des vétérans en promouvant une chaîne d'approvisionnement inclusive et en uniformisant les règles du jeu pour divers fournisseurs.

2. Pratiques d'embauche et droits de la personne

Les fournisseurs doivent se conformer aux normes d'emploi ainsi qu'aux lois sur le travail, la non-discrimination et les droits de la personne applicables. Là où les lois n'interdisent pas la discrimination ou permettent d'établir un traitement différentiel, nous attendons des fournisseurs qu'ils s'engagent à adopter des principes de non-discrimination et à ne pas exercer leurs activités d'une façon qui crée des différences entre les personnes de manière inéquitable.

À RBC, nous nous engageons à prendre les mesures décrites dans [Notre déclaration des droits de la personne](#) afin de satisfaire à l'obligation qui incombe aux entreprises comme la nôtre en ce qui a trait au respect des droits de la personne, comme le stipulent les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme. Nous nous attendons à ce que notre engagement à respecter les droits de la personne soit partagé par nos fournisseurs, et nous prendrons les mesures nécessaires pour atténuer les risques de violation des droits de l'homme auxquels nous pouvons être directement liés.

Les fournisseurs doivent être en mesure de démontrer que, dans leurs lieux de travail :

- le travail des enfants, le travail forcé et le travail obligatoire ne sont pas utilisés ;
- la discrimination et le harcèlement sont interdits ;
- les représailles contre les personnes qui s'expriment sont interdites, et les employés sont libres de signaler des préoccupations et de s'exprimer sans crainte à cet égard ;
- des contrôles appropriés et raisonnables des antécédents ont été effectués, notamment la vérification des antécédents criminels, afin d'assurer l'intégrité et la bonne moralité des employés du fournisseur ;
- des normes d'emploi claires et uniformément appliquées sont utilisées, qui respectent ou surpassent les exigences légales et réglementaires.

3. Santé et sécurité

Nous attendons des fournisseurs qu'ils offrent des lieux de travail sains et sûrs et qu'ils respectent les lois pertinentes sur la santé et la sécurité. Les fournisseurs sont également tenus de transmettre à tous leurs employés des directives et des renseignements adéquats en matière de santé et de sécurité, et qu'ils permettent à leurs employés de s'acquitter de leurs responsabilités visant le maintien d'un lieu de travail sain et sûr.

Gestion de l'information et des données

1. Conservation et destruction des données

Les fournisseurs doivent conserver et détruire les données de façon sûre, conformément aux critères énoncés dans la convention conclue avec le fournisseur et aux exigences réglementaires locales, et fournir une confirmation ou une preuve de la destruction sur demande.

2. Conservation des renseignements

Les fournisseurs doivent s'abstenir de détruire des données de RBC qui pourraient être pertinentes relativement à une poursuite judiciaire ou réglementaire, réelle ou anticipée, dont ils prennent connaissance ou dont ils sont avisés. Ils doivent prendre des mesures raisonnables et disposer de politiques internes de maintenance des données adéquates afin de veiller au respect de

leurs obligations à l'égard de RBC.

3. Chiffrement

Dans le cadre de leurs interactions avec RBC, les fournisseurs doivent protéger les renseignements de cette dernière à toutes les étapes de leur cycle de vie, notamment lors de leur création, de leur collecte, de leur stockage, de leur utilisation, de leur transmission, de leur transport, de leur archivage et de leur destruction, et appliquer des méthodes adéquates de chiffrement au besoin.

4. Administration des accès

Les fournisseurs doivent disposer de politiques et de procédures visant l'approbation, l'octroi, la suppression, la désactivation et la revue périodique de l'accès aux renseignements et aux services de RBC, de sorte que les niveaux d'accès soient appropriés, et supprimer les accès inutiles sans retard indu.

Surveillance et signalement des infractions

1. Surveillance et signalement des infractions

RBC conserve le droit de surveiller un fournisseur pour s'assurer qu'il respecte le Code et de vérifier son environnement de contrôle. Elle est autorisée à demander à son fournisseur des renseignements sur sa conformité aux principes du présent Code de déontologie.

Quiconque a des raisons de penser que l'esprit ou les principes du présent Code ne sont pas respectés par un fournisseur de RBC doit faire un signalement au service qui suit :

Gestion du risque de tiers RBC

Courriel : suppliemg@rbc.com

Le signalement d'une infraction au Code peut entraîner une évaluation et une enquête de RBC, s'il y a lieu. Le non-respect du présent Code entraînera la mise sous surveillance accrue du fournisseur et pourra entraîner la cessation de la relation d'un fournisseur avec RBC, conformément à la convention applicable.

Fournisseurs exerçant leurs activités au Canada

RBC s'attend à ce que les fournisseurs, en plus de s'engager à respecter le Code, exercent leurs activités et offrent leurs services au Canada conformément à notre engagement visant la promotion de l'emploi et de la prospérité au pays, et qu'ils satisfassent aux exigences qui suivent :

1. Les fournisseurs s'abstiendront d'embaucher des travailleurs provenant de l'extérieur du Canada, lorsqu'ils offrent des services au nom de RBC, si un travailleur autorisé à travailler au Canada est disponible et apte à effectuer le travail.
2. Les fournisseurs informeront RBC immédiatement s'ils ont été reconnus coupables d'enfreindre les lois sur les droits de la personne ou l'immigration ou les normes d'emploi (légalles et réglementaires) du Canada.
3. Afin d'éviter une infraction à nos politiques ou au Code, les fournisseurs s'abstiendront d'apporter au mode de prestation des services à RBC, sans aviser cette dernière, des modifications importantes qui ont une incidence sur leurs employés.
4. En plus d'obtenir le consentement exprès par écrit de RBC avant de confier des services en sous-traitance, les fournisseurs seront tenus de fournir à RBC et de tenir à jour au besoin les renseignements sur les sous-traitants que RBC peut raisonnablement exiger.
5. Les fournisseurs, par leurs actions et en collaboration avec RBC, continueront d'investir dans l'emploi et de créer des emplois au Canada dans le cadre de la prestation des services à RBC.